



## Club de Tennis La Fontaine inc.

### Statuts et règlements révisés - janvier 2025

#### Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document constitue les règlements généraux du Club de Tennis La Fontaine incorporé selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 19 juin 1984, sous le numéro C1165 folio 82.

Depuis le 23 juin 2010, Le Club de Tennis La Fontaine inc. est inscrit au Registre des Entreprises (Québec) sous le numéro de dossier : 1144224970.

*\* Pour des fins d'allègement du texte, Le Club de Tennis La Fontaine sera ci-après nommé le Club et le féminin sera inclus dans le masculin.*

#### Article 2. BUTS ET OBJECTIFS

Le Club s'engage, auprès de ses membres et de Tennis Montréal, à poursuivre les buts et objectifs suivants :

- Promouvoir, organiser et animer diverses activités de tennis dans un contexte récréatif.
- Assurer la saine participation et l'esprit sportif dans le respect de tous.

#### Article 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé à Montréal à l'adresse que les administrateurs peuvent déterminer et modifier. L'adresse actuelle est le 4410-1, place de la Belle-Rive, Laval, H7V 1B1.

#### Article 4. MEMBRES

Toute personne qui détient pour l'année de calendrier en cours une carte de membre de Tennis Montréal affiliée au parc La Fontaine est, de ce fait, membre du Club.

## Article 5. ACTIVITÉS PAYANTES ORGANISÉES PAR LE CLUB - MESURES

Seuls les membres en règle au 1<sup>er</sup> janvier sont invités aux activités du Club pour l'année en cours.

Considérant que certaines situations nuisent au bon déroulement des activités organisées par le Club, il est attendu que chaque personne inscrite respecte les règles suivantes :

- Avoir un niveau de jeu avéré de 2,5 minimum.
- Se présenter à la table d'accueil dès son arrivée.
- Arriver suffisamment à l'avance pour être prête à jouer à l'heure convenue.

De plus, il est attendu que tout retard ou toute absence soit signalé(e) dans les meilleurs délais.

Dans le but d'offrir un cadre agréable et respectueux pour l'ensemble des participants, les mesures suivantes seront appliquées :

Situations	Mesures
Un retard de 10 minutes ou plus sur le terrain	<ul style="list-style-type: none"><li>• Interdiction de jouer lors de la première rotation ET impossibilité de s'inscrire à la prochaine activité. Le Club transmettra un avis écrit à la personne fautive pour lui confirmer cette sanction.</li><li>• En cas de récidive, la personne fautive sera bannie pour le reste de la saison sur avis écrit du Club.</li></ul>
Une absence non signalée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucun remboursement des frais d'inscription ET impossibilité de s'inscrire aux deux (2) prochaines activités. Le Club transmettra un avis écrit à la personne fautive pour lui confirmer cette sanction.</li><li>• En cas de récidive, la personne fautive sera bannie pour le reste de la saison sur avis écrit du Club.</li></ul>
Une absence signalée à moins de 24 heures de l'activité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucun remboursement des frais d'inscription.</li><li>• De plus, si le signalement est fait à moins de 3 heures du début de l'activité, il sera impossible de s'inscrire à la prochaine activité. Le Club transmettra un avis écrit à la personne fautive pour lui confirmer cette sanction.</li></ul>
Une absence signalée à plus de 24 heures de l'activité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement de l'inscription moins les frais de service.</li></ul>
Un niveau de jeu insuffisant	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Club se réserve le droit d'exclure un joueur dont le niveau de jeu est insuffisant jusqu'à l'atteinte des compétences du niveau 2,5.</li></ul>

## **Article 6. SUSPENSION ET EXPULSION**

En participant aux activités du Club, les membres et invités s'engagent à respecter le caractère récréatif des événements en adoptant une attitude de saine participation et un esprit sportif dans le respect de tous.

Le conseil d'administration du Club (ci-après C.A.) peut avertir, suspendre ou expulser tout membre, incluant tout membre du C.A., qui de son avis, agit de manière antisportive, inconvenante ou abusive dans le cadre des activités du Club. Selon la gravité des faits, le C.A. peut décider du niveau et de la gradation des mesures applicables.

Lorsqu'un incident est signalé par écrit à l'attention du C.A., celui-ci se réfère aux critères établis à cette fin par Tennis Montréal (le *Code de bonne conduite* de Tennis Montréal est joint en annexe). Les membres du C.A. peuvent entendre diverses personnes ayant été témoins de l'incident ainsi que le membre visé par la plainte, afin de déterminer, le cas échéant, la mesure à mettre en place.

Le membre visé par la plainte est averti par écrit de la mesure retenue à son encontre.

Tennis Montréal est ensuite avisé de la situation et de la mesure qui sera appliquée. Cependant, dans le cas où une expulsion est envisagée, le C.A. fait valider sa décision par Tennis Montréal avant de l'appliquer.

## **Article 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Une assemblée générale annuelle du Club (ci-après AGA) doit être tenue moins de 4 mois après le début de chaque année de calendrier, à la date, aux heures et lieu désignés par le C.A. du Club.

Les membres sont avisés trente (30) jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu où cette assemblée sera tenue. Sont invités à l'assemblée générale annuelle, tous les membres de l'année précédente et de l'année en cours. La vérification des présences et du droit de vote est effectuée lors de l'accueil.

## **Article 8. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents.

## **Article 9. DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Chaque membre et administrateur a droit à un vote à l'AGA. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret. Le président du Club a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité.

Seuls les membres de l'année précédente ont droit de vote sur l'adoption des contenus portant sur l'année précédente. Conséquemment, seuls les membres de l'année en cours ont droit de vote sur toute proposition concernant l'année courante.

## **Article 10. ORDRE DU JOUR**

Sans s'y limiter, l'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend :

- la nomination d'un président d'assemblée ;
- la proposition et l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées spéciales s'il y avait lieu ;
- les rapports des administrateurs et/ou des comités ;
- les états financiers de l'année terminée de même que le budget de l'année en cours ;
- les affaires diverses soumises à l'assemblée ;
- l'élection des administrateurs à remplacer.

## **Article 11. PROCÉDURES**

Lors de l'AGA du Club, le président de l'assemblée détermine les procédures de délibérations, la répartition du temps, les modalités relatives aux ajournements et celles de l'élection des administrateurs à remplacer.

## **Article 12. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

À toute assemblée générale du Club, seuls les membres en règle de l'année en cours ont les pouvoirs suivants :

- Adopter tous les règlements ou leurs modifications soumis par le conseil d'administration.
- Considérer et décider de toute question relative aux objectifs du Club.
- Élire tous les administrateurs du Club.

## **Article 13. ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale du Club peut être convoquée par une majorité du conseil d'administration. Une telle assemblée peut aussi être convoquée suivant une demande signée par quinze (15) membres en règle du Club, tout en respectant en cela les diverses prescriptions de la Loi.

Un avis de l'objet, de la date, du lieu et de l'heure, de toute assemblée spéciale, doit être envoyé quinze (15) jours à l'avance à l'attention de chacun des membres du Club. Une assemblée spéciale est légalement constituée des membres présents.

Chaque membre et administrateur a droit à un vote à l'assemblée spéciale. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande un scrutin secret. Le président du Club a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité.

## **Article 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de trois (3) personnes et d'un maximum de sept (7) personnes.

## **Article 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION – MANDAT ET NOMINATION**

Le mandat de tout administrateur est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable jusqu'à un maximum de trois (3) mandats successifs (6 ans au total). Un administrateur ayant atteint trois (3) mandats successifs peut proposer à nouveau sa candidature après au moins une année d'absence.

Afin de maintenir une stabilité dans les affaires du Club, les postes sont renouvelables en alternance, certains les années paires et les autres les années impaires.

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle du Club. Seuls les membres en règles du Club pour l'année en cours peuvent proposer leur candidature lors du renouvellement de postes à combler au C.A.

## **Article 16. QUALITÉ ET RÔLE DES ADMINISTRATEURS**

Tout administrateur doit être majeur et membre du Club. Les administrateurs ont pour responsabilité de gérer les affaires de Club en respect des présents statuts et règlements.

## **Article 17. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Cependant, pour le bon fonctionnement du C.A., un minimum de trois (3) rencontres doivent être tenues annuellement.

Pour la tenue d'une réunion du CA, une vérification des disponibilités de ses membres est d'abord effectuée puis une confirmation est acheminée à tous. En cas d'absence de membre(s), la majorité est requise. Cependant, selon l'objet de la réunion, lors d'une situation d'importance majeure, le président a l'autorité de requérir la présence de tous les membres du C.A. avant de confirmer la tenue de la réunion.

## **Article 18. VOTE**

Tout administrateur a un droit de vote à toute réunion du C.A. Le président du Club a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

## **Article 19. VACANCE ET REMPLACEMENT**

Si une vacance est créée en cours de mandat parmi les membres du C.A., les autres membres du C.A. peuvent la combler en nommant un membre du Club à titre d'administrateur. Le C.A. peut aussi continuer d'agir malgré toute vacance en autant qu'un minimum de trois (3) membres soit maintenu.

Tout nouvel administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

## **Article 20. REMBOURSEMENTS ET MESURES COMPENSATOIRES**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

Tout administrateur est cependant remboursé pour tous achats ou dépenses encourues au nom du Club dans l'exercice de ses fonctions et ce, sur approbation du conseil d'administration.

Comme mesure compensatoire reliée à l'exercice de leurs responsabilités, aucun frais d'inscription aux activités organisées par le Club ne sont exigés des membres du C.A. présents lors de ces activités. Chaque membre du C.A. a également droit à une carte de membre émise par Tennis Montréal au nom du Club de Tennis La Fontaine sans frais pour la durée de son mandat.

## **Article 21. OFFICIERS**

Les officiers du Club sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces officiers sont élus et nommés par les administrateurs du Club et assument diverses responsabilités propres.

### 1) Président :

- Représenter officiellement le Club.
- Exercer un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- Soumettre à l'assemblée générale un rapport de ses activités.

### 2) Vice-président :

- Agir selon les mêmes pouvoirs, fonctions et prérogatives que le président en son absence ou lorsque celui-ci est incapable d'agir.

### 3) Secrétaire :

- Rédiger et signer les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales.

### 4) Trésorier :

- Gérer les fonds du Club.
- Soumettre à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les états financiers.

## **Article 22. CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont, au préalable, approuvés par le C.A. et signés ensuite par les officiers désignés à cette fin.

## **Article 23. ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière se termine le 31 décembre.

## **Article 24. TRANSACTIONS BANCAIRES**

Tous les chèques, et autres outils bancaires (cartes de guichet) au nom du Club sont signés ou utilisés par deux officiers. Deux signataires sont aussi désignés par les administrateurs.

## **Article 25. DÉPÔT DE FONDS**

Les fonds du Club sont déposés dans une ou plusieurs institutions bancaires à Charte autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

## **Article 26. MODIFICATIONS et AMENDEMENTS**

Les administrateurs peuvent révoquer, abroger et remplacer tous les règlements du Club. Une copie de ces changements sera déposée aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante pour information et adoption.

## **Article 27. PROCÉDURES INTERNES ET TECHNIQUES**

Les administrateurs peuvent révoquer, abroger, remplacer ou adopter toute procédure interne et technique concernant les activités du Club. Conséquemment, il est convenu que les administrateurs :

- Refusent toute demande spéciale concernant la composition des équipes de jeu lors des activités organisées par le Club.
- Se réservent le droit de modifier la méthode utilisée pour composer les équipes de jeu afin de faciliter l'organisation et la gestion des activités du Club.